



STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 ¹ Le Cercle Ornithologique de Fribourg (ci-après COF), fondé le 4 octobre 1963, est une association à but idéal.

² L'association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210 ; ci-après CC).

³ Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 ¹ Le siège de l'association est sis à Fribourg.

² L'association est de durée indéterminée.

Article 4 L'association a pour but l'étude et la protection des oiseaux ainsi que de leurs biotopes et, en général, la sauvegarde de la nature.

Article 5 Pour atteindre ses buts, le COF, notamment :

- a) encourage, soutient et favorise la formation et l'activité ornithologique de ses membres ;
- b) met sur pied des conférences, films, séances d'information à l'intention de ses membres et du public ;
- c) apporte sa collaboration aux travaux de toute association ou institution qui poursuit les mêmes buts ;
- d) intervient auprès des instances compétentes, législatives, administratives et judiciaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- e) met à disposition de ses membres, en particulier des jeunes, le matériel (y.c. littérature) dont il est propriétaire.

Article 6 ¹ L'association est représentée par le Comité.

² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

Article 7 ¹ Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de l'association.

² La responsabilité personnelle de ses membres est totalement exclue.

II. MEMBRES

Article 8 ¹ Peuvent devenir membre, les personnes physiques en faisant la demande et payant leurs cotisations.

² Peuvent être nommés membres d'honneur toutes personnes, membre ou non du COF, qui se sont distingués dans l'étude ou la protection des oiseaux.

Article 9 ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.

² La décision n'est pas motivée.

Article 10 ¹ La qualité de membre (actif ou d'honneur) se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

³ La cotisation de l'année durant laquelle a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est entièrement due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir s'il le juge souhaitable.

Article 11 ¹ La démission doit être formée par écrit et être adressée au Comité avant la fin de l'exercice.

Article 12 ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

³ La décision est notifiée par écrit à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la date de la notification.

⁵ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 13 Les droits et obligations d'un membre cessent définitivement au jour de son décès.

III. ORGANISATION

Article 14 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ; et
- c) l'Organe de révision.

Article 15 ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle est composée des membres de l'association qui participent à l'Assemblée.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne. Si aucun membre du Comité n'est présent, une nouvelle Assemblée générale est convoquée.

Article 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président, les membres du Comité ainsi que l'Organe de révision ;
- b) elle nomme les membres d'honneur ;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de révision ;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels ;
- e) elle se prononce sur la décharge du Comité ;
- f) elle fixe le montant des cotisations ;
- g) elle prend les décisions que lui attribuent la loi et les présents statuts ;

- h) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
- i) elle révisé les statuts ; et
- j) elle décide la dissolution de l'association.

Article 17 ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale, auquel cas elle est tenue dans les deux mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier trimestre.

³ La convocation est adressée par écrit à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion. La convocation publiée dans le journal de l'association est réputée avoir été adressée par écrit à chaque membre.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité.

⁵ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité. Les délais de convocation de l'alinéa 3 s'appliquent.

Article 18 ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles ne peuvent faire l'objet que d'une discussion.

Article 19 ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

Article 20 ¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées valablement par les membres présents (les votes invalides et les abstentions ne comptant pas). Les articles 35 alinéa 1 et 36 alinéas 1, 3 et 4 sont réservés.

² Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret ; le calcul de la majorité suit la règle mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.

³ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁴ S'il y a égalité dans un vote décisionnel, le président départage ; en cas d'élection, le président procède à un tirage au sort pour départager les candidats.

Article 21 ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Article 22 ¹ Le Comité se compose de cinq à vingt membres, élus par l'Assemblée générale.

² Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

³ Sous réserve de l'article 16, lettre a, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un responsable du Groupe des jeunes.

Article 23 Le Comité travaille de manière bénévole.

Article 24 ¹ Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.

² Il a la compétence d'engager financièrement l'association, sans en référer préalablement à l'Assemblée générale, pour un montant annuel global hors budget de CHF 5000.-. Au-delà de ce montant, l'AG est compétente.

Article 25 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- b) il statue sur les demandes d'adhésion ainsi que sur les exclusions ;
- c) il administre l'association ;
- d) il gère les biens de celle-ci ;
- e) il la représente à l'égard des tiers ;
- f) il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- g) il tient une liste de membres ;
- h) il veille à l'application des statuts.

Lorsqu'il délègue ces attributions, il en est responsable.

- Article 26** ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Il se réunit soit à la demande du président, soit de deux des membres du Comité.
- ³ La convocation peut être orale ou écrite.
- ⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.
- Article 27** ¹ Le Comité agit de manière collégiale.
- ² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- ³ Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées valablement par les membres présents (les votes invalides et les abstentions ne comptant pas).
- ⁴ S'il y a égalité dans un vote décisionnel, le président départage. En cas d'élection, le président procède à un tirage au sort pour départager les candidats.
- ⁵ Un procès-verbal est tenu qui contient, au moins, toutes les décisions prises.
- Article 28** ¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de révision, à savoir deux vérificateurs des comptes.
- ² Les membres de l'Organe de révision doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, être indépendants du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir leur domicile en Suisse.
- ³ Ils sont élus pour trois ans, leur mandat se terminant à la fin de l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles.
- ⁴ Ils sont tenus au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.
- Article 29** ¹ L'Organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.
- ² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de révision toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité ; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes comptables dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Article 30 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations de ses membres
- b) de dons et de legs
- c) de subventions publiques et privées
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 31 ¹ Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur, est tenu de payer annuellement une cotisation. Elle doit être versée jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

² L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations. Le montant ainsi fixé s'applique chaque année tant qu'elle ne l'a pas modifié.

Article 32 Les ressources de l'association sont employées uniquement pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Article 33 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes comptables reconnus.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 Le Comité peut édicter des règlements internes à l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 35 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents (les votes invalides et les abstentions ne comptant pas). L'article 36 alinéas 1, 3 et 4 est réservé.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints, dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

Article 36 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées des membres présents (les votes invalides et les abstentions ne comptant pas). L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 16 à 20 s'appliquent. La règle de majorité prévue pour la dissolution s'applique à la modification de cette clause.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt commun analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. La règle de majorité de l'alinéa 1 s'applique quant à la modification de cette clause.

⁴ En cas de fusion, scission, transformation ou transfert de patrimoine de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité. La règle de majorité est celle indiquée à l'alinéa 1 ci-dessus pour le cas de la dissolution avec liquidation ; pour le reste, la Loi sur la fusion s'applique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 37 Les présents statuts annulent et remplacent ceux du Cercle Ornithologique de Fribourg du 2 mars 2005

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale ordinaire, le 2 mars 2016.

Le président du jour :

Le secrétaire du jour :

Michel Beaud

Adrien Zeender